



Application de la « règle des 25% » pour les frontaliers

L'Office fédéral des assurances sociales a émis l'avis suivant sur cette question :

De plus en plus d'entreprises profitent de la possibilité de laisser leurs employés travailler temporairement depuis leur domicile -télétravail-. Les dispositions en vigueur entre la Suisse et l'UE sur le cumul d'activités (art. 13 du Règlement UE 883/2004) ne sont applicables que si l'emploi est exercé avec une certaine régularité et de manière répétée ("habituellement" et non "temporairement") dans plusieurs pays ; en règle générale, c'est la situation des 12 mois prochains qui doit être prise en compte. Quelques semaines ponctuelles de télétravail/travail à domicile, surtout dans la situation économique exceptionnelle d'aujourd'hui, ne justifient pas l'application des dispositions sur la pluriactivité aux travailleurs transfrontaliers concernés (dispositions qui comprennent la "règle des 25%"). Ces travailleurs restent soumis à la législation suisse en matière de sécurité sociale, en application des dispositions de l'UE sur les travailleurs détachés (art. 12 du Règlement 883/2004). Pour eux, il n'est pas non plus nécessaire de délivrer systématiquement des certificats basés sur la disposition relative au détachement (par exemple, le formulaire A1).

Même une fluctuation temporaire de l'activité exercée dans le pays de domicile en raison du COVID-19 ne modifie pas la couverture d'assurance des travailleurs frontaliers qui, auparavant, travaillaient habituellement dans plusieurs pays.

Les caisses de compensation de l'AVS et les autorités des pays limitrophes ont été informés en conséquence.